

### DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 05 MAI 2023

Publié le : 05 MAI 2023

**245-2023 ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION DU SINISTRE DÉGÂT DES EAUX DU 14 NOVEMBRE 2022 DONT LA VILLE A ÉTÉ VICTIME DANS LES LOCAUX DE LA CRÈCHE "LES 3 POMMES" PROVOQUANT LA DESTRUCTION DU FAUX PLAFOND**

Le 14 novembre 2022, la ville a été victime d'un dégât des eaux. L'origine de la fuite a été identifiée sur un réseau de chauffage d'un logement du 3<sup>ème</sup> étage. Le sinistre a provoqué la destruction du faux plafond d'un dortoir de la crèche.

La ville d'Annecy a déclaré ce sinistre à son assureur SMACL ASSURANCES.

L'indemnisation a été fixée à 1 096,24 €.

Je décide d'accepter l'indemnisation proposée par SMACL ASSURANCES qui garantit les intérêts de la ville dans le cadre du contrat d'assurance en vigueur.

ANNECY, le 25 avril 2023

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire



François ASTORG

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

